
RÈGLEMENT VISANT À ASSURER LA PAIX
ET L'ORDRE EN INTERDISANT LES
BAGARRES

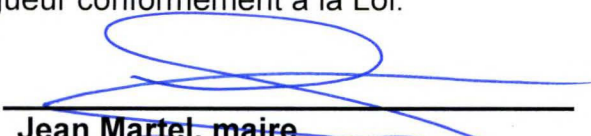
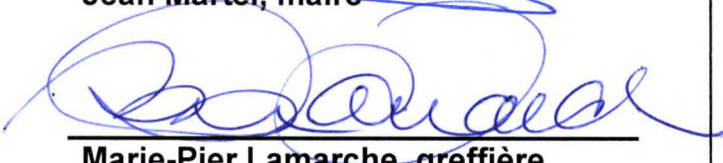
Le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Pour l'application de ce règlement, les expressions suivantes signifient :
 - 1° Arme : couteau, épée, machette ou tout autre objet qui donne raisonnablement lieu de croire, compte tenu du contexte, qu'il est conçu, utilisé ou susceptible d'être utilisé de façon à infliger des blessures à quelqu'un ou de provoquer son incapacité. Sont exclus les dispositifs permettant de tirer des projectiles;
 - 2° Bagarre : événement ayant lieu sur ou dans un lieu public au cours duquel une ou plusieurs personnes usent ou s'approprient à user de violence physique à l'égard d'autrui avec ou sans son consentement. Sont exclus les combats organisés ou sous l'autorité d'une association athlétique ou d'un organisme public;
 - 3° Lieu public : rues, ruelles, parcs, parcs-école, squares, places publiques, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables, l'emprise excédentaire de la voie publique, de même que tout autre endroit privé ou public accessible au public sur invitation expresse ou tacite;
 - 4° Parc-école : tout espace situé sur le côté, l'avant ou l'arrière d'une école, désigné habituellement sous le vocable de cour d'école ou de récréation, incluant les stationnements, aménagements et installations qui y sont érigés.
2. Il est interdit de participer à une bagarre ou à tout autre acte de violence physique sur ou dans un lieu public ou sur un terrain adjacent à un lieu public.
3. Il est interdit de transporter, manipuler ou utiliser sur ou dans un lieu public une arme sans excuse raisonnable.

L'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable aux fins du premier alinéa.
4. Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne par sa présence ou autrement, à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.
5. Le directeur du Service de police de l'agglomération de Longueuil et les policiers sont désignés pour l'application de ce règlement.
6. Le directeur du Service de police de l'agglomération de Longueuil et les policiers sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au règlement.

Règlements — Ville de Boucherville

7. Le directeur du Service de police de l'agglomération de Longueuil et les policiers sont fondés d'employer toute mesure utile et raisonnable afin de prévenir ou faire cesser une infraction à ce règlement ou pour éviter sa répétition.
8. Constitue une infraction le fait d'incommoder ou d'injurier quiconque applique le règlement, de lui interdire ou empêcher l'accès ou de faire entrave de quelque manière que ce soit à toute action d'un policier en application de ce règlement.
9. Lorsqu'une personne morale commet une infraction au règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.
10. Quiconque contrevient aux articles 2 ou 3 commet une infraction et est passible, en plus des frais :
 - 1° Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - 2° Pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.
11. Quiconque contrevient aux articles 2 et 3 lors d'un même événement commet une infraction et est passible, en plus des frais :
 - 1° Pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$;
 - 2° Pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$.
12. Sous réserve des articles 10 et 11, quiconque contrevient à une disposition du règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :
 - 1° Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 200 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne morale;
 - 2° Pour toute récidive, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ s'il est une personne morale.
13. Si une infraction au règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.
14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Jean Martel, maire
Marie-Pier Lamarche, greffière

AVIS DE MOTION : 120611-5
ADOPTION : 121119-13
ENTRÉE EN VIGUEUR : 28-11-2012